



ETUDE KANTOOR  
de van  
**M<sup>TRE</sup><sub>TER</sub> Christian HUYLEBROUCK**

NOTAIRE

NOTARIS

BOULEVARD DU REGENT, 24, REGENTLAAN

1000 BRUXELLES 1000 BRUSSEL

TEL. (02) 513 83 45  
FAX (02) 513 90 36

---

Dépositaire des minutes de :

Bewaarder der minuten van:

**M<sup>tres</sup>** Francies Omer HUYLEBROUCK  
Jean MERTENS  
Paul LEBRUN  
Roger GUILLAIN  
Jean-Baptiste GHEUDE

n° 1209 - acte du 19 mars 1998

L'AN MIL NEUF CENT NONANTE-HUIT.

Le dix-neuf mars.

Par devant Nous, Maître Christian HUYLEBROUCK, Notaire de résidence à Bruxelles.  
A Bruxelles.

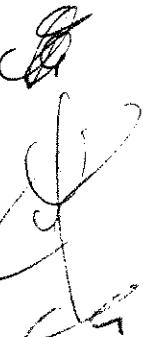
ERTURE DE  
DIT

ONT COMPARU :

**DE PREMIERE PART :**

L'OFFICE CENTRAL DE CREDIT HYPOTHECAIRE en abrégé O.C.C.H., société anonyme de droit public, ayant son siège social à 1040 Bruxelles, 42 rue de la Loi, inscrit au registre de commerce de Bruxelles sous le numéro 593443, institué sous forme d'Etablissement public autonome par l'Arrêté Royal numéro 226 du sept janvier mil neuf cent trente six (Moniteur Belge du six et sept janvier mil neuf cent trente six) et transformé en société anonyme de droit public constaté dans l'acte reçu par le fonctionnaire instrumentant, Monsieur Roland DE SMET, auditeur général à l'administration centrale de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, de l'Enregistrement et des Domaines le quatorze juillet mil neuf cent nonante cinq, publié aux annexes du Moniteur Belge du huit août mil neuf cent nonante cinq, contenant les statuts dont les dernières modifications ont été publiées aux annexes du Moniteur Belge du neuf mars mil neuf cent nonante six.

Ici représentée par : *Monsieur François Gau, clerc, domicilié à 5000 Namur, avenue  
Léopold II, 26.*

  
en vertu d'une procuration authentique ci-annexée.

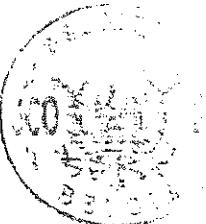
**Ci-après dénommé « le donneur de crédit »**

**DE SECONDE PART :**

Madame Yvette Marcelle Marie Julienne CLOSQUIN, téléphoniste, née à Uccle le treize mai mil neuf cent cinquante-deux, divorcée de Monsieur Jean Pierre Gustave BARTHEL;

Demeurant et domiciliée à 1150 Woluwe-Saint-Pierre, rue Jean-Baptiste Lepage, 47;

**Ci-après dénommée indifféremment « les crédités »**

 Lesquels conviennent de ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le crééditeur accorde aux crédités qui acceptent une ouverture de crédit pour un montant total de **UN MILLION HUIT CENT SEPTANTE MILLE FRANCS ( 1.870.000 Frs.)**, à dater de ce jour. Cette ouverture de crédit est soumise sans restriction aux conditions figurant dans le présent acte.

**CONDITIONS D'UTILISATION DE L'OUVERTURE DE CRÉDIT**

- normal; s'ils touchent par anticipation, engagent ou délèguent plus d'un trimestre de loyer, le tout sans préjudice aux droits à exercer contre le tiers détenteur;
- 5) si l'immeuble affecté en garantie était dégradé par un fait des crédités ou si les crédités en changeaient la nature ou la destination ;
  - 6) si un entrepreneur, architecte, maçon ou autre ouvrier faisait dresser le procès-verbal dont il est question à l'article 27, paragraphe 5 de la loi du seize décembre mil huit cent cinquante et un ;
  - 7) si en cas de copropriété, l'acte de base est modifié au détriment des crédités et que de ce fait la garantie s'en trouve diminuée ;
  - 8) dans le cas où l'immeuble hypothqué actuellement en cours de construction ou de transformation, ne serait pas complètement achevé et en parfait état locatif, dans les douze mois de la signature du présent acte ou si les travaux n'étaient pas exécutés conformément aux plans et cahiers des charges ou aux usages ;
  - 9) si les déclarations, faites lors de la demande du crédit, sont inexactes de telle sorte que si elles avaient été exactes, le crédit n'aurait pas été accordé ;
  - 10) si les crédités ne paient pas les intérêts/mensualités/amortissements dans les dix jours de leurs échéances ;
  - 11) si les crédités n'annexent pas au présent acte l'assurance incendie, conformément aux dispositions de cet acte ;
  - 12) en cas de résiliation, annulation ou réduction du contrat annexé sauf si l'obligation d'être assuré reste respectée ;
  - 13) si les contributions/taxes/charges/retenues stipulées à l'article 20 « Impôts, frais, honoraires et débours » n'étaient pas payées ;
  - 14) si les crédités ou l'un d'eux ou la sûreté personnelle se trouvent en état de faillite ou de déconfiture ;
  - 15) si une caution vient à dénoncer son engagement ;
  - 16) au cas où le crédit est contracté pour une durée supérieure à trente ans, si les crédités sommés au terme de la vingt-huitième année suivant la passation du présent acte de fournir un titre nouveau au créiteur, ne s'exécutent pas dans un délai de six mois.

## **ARTICLE 11**

En cas de remboursement, le créiteur aura toujours le droit d'exiger un acte de mainlevée lequel sera reçu, aux frais des crédités, par un notaire choisi par le créiteur.

### **SOLIDARITE ET INDIVISIBILITE**

## **ARTICLE 12**

Tous les engagements contractés par les crédités et leurs coobligés sont solidaires et indivisibles entre eux, leurs héritiers et ayants droit.

### **ASSURANCE INCENDIE**

## **ARTICLE 13**

Sous peine de déchéance du terme et afin de préserver la sûreté donnée au créiteur pour la bonne fin de la présente ouverture de crédit, en cas de dommage à l'immeuble donné

en hypothèque, les crédités s'obligent à annexer au crédit une assurance contre l'incendie, la foudre, les dégâts des eaux, la tempête et les explosions.

Les crédités sont dispensés de cette obligation si l'immeuble fait partie d'un immeuble dont l'acte de copropriété prévoit la souscription d'une police globale.

Les crédités devront maintenir cette assurance aussi longtemps qu'ils n'auront pas intégralement remboursé le crédit et en payer ponctuellement les primes, le tout à charge d'en justifier à toute réquisition même par simple lettre.

L'alinéa précédent s'applique sans préjudice pour les crédités du droit de changer d'assureur, conformément à l'article 30 de la loi du vingt cinq juin mil neuf cent nonante deux sur les assurances terrestres. Les crédités devront toutefois exercer ce droit dans le respect des conditions fixées dans l'avenant d'annexion dont question ci-après.

A défaut des crédités de payer une prime ou cotisation, le créiteur pourra en faire l'avance, conformément à l'article 1236 du Code civil. Les crédités seront redevables, sur cette avance, d'intérêts calculés au taux du crédit, à partir du jour de l'avance jusqu'à celui du remboursement, à condition toutefois que le créiteur ait déclaré ce remboursement dans la huitaine du décaissement.

L'acceptation de l'annexion de la convention d'assurance au crédit est réalisée par la signature par le créiteur d'un document intitulé avenir d'annexion, lequel document doit également stipuler les obligations des crédités découlant de l'annexion.

#### **AFFECTATION HYPOTHECAIRE**

#### **ARTICLE 14**

Pour garantir les engagements résultant pour les crédités des dispositions du présent acte, de toutes les avances ultérieures réalisées en exécution de la présente ouverture de crédit, hypothèque est prise à concurrence de :

- 1) la somme principale de **UN MILLION HUIT CENT SEPTANTE MILLE FRANCS ( 1.870.000 Frs.)** montant de l'ouverture de crédit en capital;
- 2) trois années d'intérêts, dont la loi conserve le rang ;  
pour cette inscription, le taux d'intérêt est fixé à **quinze pour cent (15%) l'an**;
- 3) d'une somme de **CENT QUATRE-VINGT-SEPT MILLE FRANCS ( 187.000 Frs.)**, pour indemnité de remplacement (le cas échéant), avances de primes d'un contrat annexé dont le créiteur n'aurait pas été remboursé ainsi que pour leurs intérêts éventuels, frais éventuels non privilégiés de poursuite et de procédure, dépens légalement tarifés d'avocats, frais de signification et de déclaration de créance, frais et honoraires du présent acte de crédit et de constitution d'hypothèque, frais et honoraires d'inscription, frais de mainlevée d'inscriptions hypothécaires.
- 4) **TOTAL : DEUX MILLIONS CINQUANTE-SEPT MILLE FRANCS ( 2.057.000 Frs.).**

Les crédités déclarent hypothéquer au profit du créiteur qui accepte :

#### **DESCRIPTION DU BIEN :**

#### **COMMUNE DE SCHAEERBEEK / cinquième division :**

Dans un immeuble de rapport avec jardin, l'ensemble sis avenue Adolphe Lacomblé, 23, cadastré ou l'ayant été section C numéro 149/H/10, pour une contenance de un ares huit

centiares (1 à 8 cas) joignant ou ayant joint, outre ladite avenue, DIERICKX Michel, DE CONSETH Huguette veuve BREMANS et consorts, DEFAAZ Emmanuelle, HORN-DIAGRE Adolph et DIAGRE Gisèle.

L'APPARTEMENT DENOMME "4" sis au quatrième étage et comprenant :

- a) en propriété privative et exclusive : un hall d'entrée, une cuisine, un living, une salle de bain, une chambre avec balcon, une chambre.

LA CAVE DENOMMEE "E" sise au sous-sol et comprenant :

- a) en propriété privative et exclusive : la cave proprement dite avec sa porte.
- b) en copropriété et indivision forcée : deux cent deux millièmes (202/1.000ièmes) indivis des parties communes dont le terrain.

Tel que ce bien est décrit à l'acte de base reçu le vingt octobre mil neuf cent nonante-sept par le Notaire Geoffroy STAS DE RICHELLE, transcrit au troisième bureau de Conservation des Hypothèques de Bruxelles, le vingt-trois octobre suivant, volume 12425 numéro 3.

#### ORIGINE DE PROPRIETE :

Madame Yvette CLOSQUIN, déclare être propriétaire du bien dont question ci-dessus, pour l'avoir acquis de Madame Félicie Philomène Marie Ghislaine NICAISE, sans profession, à Waterloo, et de Monsieur Albert Léon MINNE, courtier en assurances, à Waterloo, aux termes d'un acte de vente reçu ce jour par Maître Geoffroy STAS DE RICHELLE, à Waterloo, et à l'intervention de Maître Christian HUYLEBROUCK, à Bruxelles, et qui sera transcrit très prochainement.

Madame Félicie NICAISE et Monsieur Albert MINNE, tous deux prénommés, étaient propriétaires du bien suite aux événements suivants :

A l'origine, ledit bien dépendait de la communauté ayant existé entre Monsieur Richard MINNE, alors expert comptable, et son épouse, Madame Félicie NICAISE, pour l'avoir acquis de :

- Monsieur Joseph François VANHOVE, ébéniste, et son épouse, Madame Marie WELTENS, sans profession, à Erps-Kwerps, et
  - Monsieur Richard Albert VELDEMAN, menuisier, et son épouse, Madame Maria Adriana VAN HOVE, sans profession, à Erps-Kwerps,
- aux termes d'un acte de vente reçu par le Notaire Jules DESCAMPE, ayant résidé à Waterloo, à l'intervention de Maître Ignace MAES, à Louvain, en date du quinze janvier mil neuf cent cinquante-neuf, transcrit au bureau des Hypothèques de Nivelles, le vingt-neuf janvier mil neuf cent cinquante-neuf, volume 4962 numéro 25.

Monsieur Richard MINNE, prénommé, est décédé à Waterloo le neuf octobre mil neuf cent quatre-vingts. Sa succession en ce qui concerne le communauté, a été entièrement recueillie par son épouse survivante, Madame Félicie NICAISE, en vertu de la convention contenue dans leur contrat de mariage reçu par le Notaire MAMET, ayant résidé à Waterloo, et le Notaire Léon BAUDOUX, ayant résidé à Nivelles, le huit juin mil neuf cent trente-cinq.

Madame Félicie NICAISE a fait donation de la totalité en nue-propriété lui appartenant dans ledit bien, se réservant la totalité en usufruit, à son fils Monsieur Albert MINNE, dont question ci-dessus, aux termes d'un acte reçu par le Notaire Bernard DE SAN, ayant résidé à Waterloo, le huit décembre mil neuf cent quatre-vingt-trois, transcrit au troisième bureau de conservation des Hypothèques de Bruxelles, le vingt-huit décembre suivant, volume 9222 numéro 16.

## **SITUATION HYPOTHECAIRE**

### **ARTICLE 15**

Les crédités déclarent que le bien ci-dessus affecté en hypothèque est quitte est libre de tous droits de rétention ou charges quelconques résultant d'inscription, transaction ou autrement, tant du chef des propriétaires actuels que de leurs prédecesseurs, en manière telle que les inscriptions à prendre en vertu du présent acte, occuperont seules le premier rang hypothécaire.

A l'appui de leurs déclarations au sujet du rang hypothécaire du créditeur, les crédités s'engagent à remettre à ce dernier, à leurs frais et dans le mois à compter de la date du présent acte, les certificats justificatifs ad hoc.

## **ASSURANCE DU SOLDE RESTANT Dû**

### **ARTICLE 16**

*Justificatif  
dernier feuillet*

Sans préjudice des stipulations ci-après, dans les cas où les crédités seront tenus de souscrire une assurance en cas de décès, cette assurance devra être conclue au profit du créditeur, pour un capital décroissant correspondant au moins au solde restant dû de l'avance consentie.

Les crédités devront maintenir cette assurance aussi longtemps qu'ils n'auront pas intégralement remboursé l'avance consentie et en payer ponctuellement les primes, le tout à charge d'en justifier, à la réquisition du créditeur, même par simple lettre.

L'alinéa précédent s'applique sans préjudice pour les crédités du droit de changer d'assureur, conformément à l'article 30 de la loi du vingt cinq juin mil neuf cent nonante deux sur les assurances terrestres. Les crédités devront toutefois exercer ce droit dans le respect des conditions fixées dans l'avenant dont question ci-après.

Il est entendu qu'au moment de l'exigibilité des capitaux assurés, le montant de ces capitaux, tel qu'il sera liquidé par la ou les compagnies d'assurance, sera versé au créditeur pour être affecté au remboursement total ou partiel des avances consenties.

Le remboursement n'est que partiel si les sommes dues en raison des avances sont, au moment de l'exigibilité des capitaux assurés, supérieures au montant de ceux-ci. En pareil cas, le solde des avances doit être versé au créditeur par les crédités.

Le remboursement effectué au moyen des capitaux assurés ne donne pas lieu à l'indemnité de remplacement.

En cas de retard de paiement au décès des crédités sur la tête desquels l'assurance a été contractée, les crédités survivantes et/ou les héritiers du défunt devront régler, le cas échéant, la différence entre le solde restant dû sur l'avance couverte par l'assurance et le capital assuré.

A défaut du preneur d'assurance de payer une prime ou cotisation, le créditeur pourra en faire l'avance au nom du crédité, à concurrence de la prime nécessaire pour assurer le solde restant dû, conformément à l'article 1236 du Code civil. Les crédités sont en outre redevables sur cette avance d'intérêts calculés au taux du crédit à partir du jour de l'avance, jusqu'à celui de son remboursement, à condition toutefois que le créditeur ait réclamé ce remboursement dans la huitaine du décaissement.

Lorsqu'une somme due n'a pas été payée trois mois après la date de son échéance ou un mois après l'avertissement par recommandée reprenant les conséquences du non paiement, le créiteur communique le défaut de paiement à l'Union professionnelle du Crédit, afin d'être enregistré dans sa mutuelle d'information sur le risque.

Les crédités ont accès, sans frais, aux données enregistrées à leur nom. Ils doivent joindre à leur demande d'information une photocopie recto-verso, bien lisible, de leur carte d'identité.

Les crédités peuvent librement et sans frais faire rectifier les données erronées.

Leur demande visant à rectifier ou supprimer les données doit être accompagnée d'une photocopie bien lisible du présent contrat ou de toutes les informations permettant de caractériser de façon non équivoque le présent contrat, ainsi que de tout document justifiant le bien-fondé de la demande.

Le droit des crédités à l'accès, à la rectification ou à la suppression des données doit être exercé personnellement.

### **CERTIFICAT D'IDENTITE**

## **ARTICLE 23**

Au vu des pièces officielles requises par la loi, le Notaire soussigné certifie l'exactitude des noms, prénoms, lieux et dates de naissance des crédités.

### **DECLARATION T.V.A.**

## **ARTICLE 24**

Les parties reconnaissent que nous, Notaire, leur avons donné lecture et explications de l'article 62, paragraphe 2 et de l'article 73 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Les crédités hypothécaires nous ont déclaré n'être pas assujettis à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

### **CONVENTION D'AVANCE SOUS FORME DE PRÊT**

## **ARTICLE 25**

1.- Conformément et en application de ce qui précède et à la demande des crédités, le créiteur accorde aux crédités qui acceptent une avance de **UN MILLION HUIT CENT SEPTANTE MILLE FRANCS ( 1.870.000Frs.)**, sous forme de prêt à intérêt que les crédités déclarent avoir reçue à l'instant du créiteur. Cette avance est imputable sur l'ouverture de crédit, dont question ci-dessus.

2.- Le taux de l'intérêt s'élève à **zéro virgule quatre mille trois cent nonante-deux pour cent ( 0,4392 %) par mois, soit cinq virgule quarante pour cent ( 5,40 %) l'an**, ce qui est stipulé variable conformément aux dispositions suivantes :

1/ Le taux d'intérêt est sujet à variation tous les trois ans, ceci pour la première fois le dix-neuf mars deux mille un.

2/ Le taux d'intérêt varie dans la même proportion que l'indice de référence C/E. L'indice initial est de quatre virgule cinq cent vingt-trois ( 4,5230 ). Le nouveau taux d'intérêt est alors égal à :

$$\frac{\text{taux mensuel actuel} \times \text{nouvel indice}}{\text{indice initial}}$$

Le nouvel indice est celui publié dans le Moniteur Belge, tous les trois ans, le dernier jour du mois de janvier. S'il y a lieu, le résultat du calcul est arrondi au millième du pourcent le plus proche.

3/ A la hausse la variation du taux d'intérêt est limitée à un écart de zéro virgule quatre mille septante-quatre pour cent (0,4074 %) par rapport au taux d'intérêt actuel.

4/ Le taux d'intérêt ne varie pas s'il n'y pas deux cent huit dixmillièmes pour cent (0,0208%) par mois de différence, en plus ou en moins, par rapport au taux d'intérêt de la période en cours.

5/ Une variation du taux d'intérêt est communiquée à l'emprunteur, au plus tard à la date de la prise de cours du nouveau taux d'intérêt; cette communication est accompagnée d'un nouveau tableau d'amortissement.

### **3.- La durée de remboursement du prêt est de **vingt ans**.**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts doivent s'opérer au moyen de **deux cent quarante ( 240 ) mensualités**.

Le montant de chacune de mensualités est déterminé selon le tableau d'amortissement annexé au présent acte et dûment signé par les comparants et le notaire, de manière à faire partie intégrante de cet acte. Ce montant est constant. Il s'élève pour chacune des mensualités à **DOUZE MILLE SIX CENT VINGT-DEUX FRANCS ( 12.622 Frs.)**.

### **4.- Frais de constitution du dossier :**

Les frais de constitution du dossier s'élèvent à **cinq mille francs ( 5.000 Frs.)**. Ces frais sont payés par prélèvement sur le montant de l'avance.

**5.-** Cette avance sous forme de prêt est soumise à la loi du quatre août mil neuf cent nonante deux relative au crédit hypothécaire. Les crédités confirmant à ce sujet expressément qu'ils agissent exclusivement dans un but pouvant être considéré comme étranger à leurs activités commerciales, professionnelles ou artisanales.

### **6.- Enregistrement dans la banque centrale de données :**

Lorsqu'une somme due n'a pas été payée trois mois après la date de son échéance ou un mois après l'avertissement par recommandée reprenant les conséquences du non paiement, le créiteur communique le défaut de paiement à la Banque Nationale de Belgique afin d'être enregistré dans sa banque centrale de données.

Les crédités ont accès, sans frais, aux données enregistrées à leur nom. Ils doivent joindre à leur demande d'information une photocopie recto-verso, bien lisible, de leur carte d'identité.

Les crédités peuvent librement et sans frais faire rectifier les données erronées.

Leur demande visant à rectifier ou supprimer les données doit être accompagnée d'une photocopie bien lisible du présent contrat ou de toutes les informations permettant de caractériser de façon non-équivoque le présent contrat, ainsi que de tout document justifiant le bien-fondé de la demande.

En plus, lors de la demande ils peuvent indiquer les tiers intéressés auxquels la Banque Nationale est tenue de communiquer la rectification.

Le droit des crédités à l'accès, à la rectification ou à la suppression des données doit être exercé personnellement.

#### 7.- Assurance-décès :

Sous peine de déchéance du terme et en vue d'assurer le remboursement du solde restant dû en cas de décès de Madame Yvette CLOSQUIN, les crédités s'obligent à annexer à la présente avance sous forme de prêt une assurance dont le capital initial est égal au montant de l'avance sous forme de prêt et la durée égale à celle de l'avance sous forme de prêt, et ceci conformément à l'article 16, à savoir une assurance à souscrire auprès de la Nationale Suisse à concurrence de **un million huit cent septante mille francs (1.870.000 Frs)**.

L'acceptation de l'annexion de cette assurance est réalisée par la signature du créditeur d'un document intitulé avenant d'annexion, lequel document doit également stipuler les obligations des crédités découlant de l'annexion.

Les crédités s'engagent à faire parvenir la police et les avenants de cession de bénéfice à l'O.C.C.H., dans le mois à dater de la signature du présent acte.

**L'AVANCE SOUS FORME DE PRÊT VISÉE A L'ARTICLE 25 EST SOUMISE  
SANS RESTRICTION AUX CONDITIONS CI-APRÈS**

### ARTICLE 26

- 1) La durée de remboursement se compte à partir de la date de la signature du présent acte.
- 2) L'intérêt stipulé est dû jusqu'au moment du complet remboursement des sommes prêtées, même si, à ce moment, le terme déterminé selon l'article 25 3° est expiré.
- 3) Le remboursement du capital prêté, ainsi que le paiement des intérêts dus sur ce capital, s'opèrent au moyen de mensualités.

Chaque mensualité comprend :

- a) un mois d'intérêt calculé sur le capital restant dû au début de chacun des mois du prêt, le premier mois prenant cours le jour de la signature du présent acte ;
- b) une somme destinée à l'amortissement du capital prêté.

Les mensualités sont fixées à terme échu, la première mensualité étant exigible à l'expiration de la première période d'un mois à compter de la date de signature du présent acte. Les autres mensualités sont ainsi payables de mois en mois au jour correspondant à cette date de signature. Lorsque l'échéance tombe un vingt neuf, un trente ou un trente et un, et que le mois au cours duquel le paiement doit être effectué ne comporte pas de jour rigoureusement correspondant, le paiement doit être fait le dernier jour de ce même mois.

- 4) Les crédités s'engagent à effectuer leurs paiements régulièrement aux dates déterminées selon le point 3 ci-dessus.

A défaut de paiement dans les dix jours de l'échéance et sans préjudice de l'article 45 de la loi du quatre août mil neuf cent nonante deux, le taux des intérêts compris dans la ou les mensualités non payées ou payées tardivement est majoré de plein droit et sans mise en demeure de **quatre cent seize dixmillièmes pour cent (0,0416%) par mois**. Cette majoration d'intérêt n'enlève pas au créiteur le droit d'exiger le remboursement immédiat de toute sa créance en capital, intérêts et accessoires.

Lorsque des mensualités n'ont pas été payées à leur date d'échéance et sans préjudice de l'article 45 de la loi du quatre août mil neuf cent nonante deux, la part d'amortissement comprise dans lesdites mensualités devient productive d'intérêt au **taux majoré de quatre cent seize dixmillièmes pour cent (0,0416%) par mois**, à compter de la date d'exigibilité de cette mensualité et cela jusqu'à la date de son paiement effectif.

- 5) Les crédités ont la faculté de se libérer avant terme, totalement ou partiellement. Les remboursements faits avant terme donnent lieu au paiement de l'intérêt et de l'indemnité de remplacement indiqués au point 6 ci-après.  
Si le remboursement anticipé n'est que partiel, les mensualités à échoir sont recalculées en fonction du capital dû, de la durée restant à courir et du taux d'intérêt prévu au contrat.
- 6) Dans tous les cas de remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou forcé, il est dû au créiteur :
  - a) le prorata d'intérêt calculé sur le capital remboursé, depuis la date de la dernière échéance, jusqu'à la date du paiement effectif :
    - au taux du contrat ;
    - au taux du contrat majoré de **quatre cent seize dixmillièmes pour cent (0,0416%) par mois**, si toutes les mensualités échues avant le remboursement n'ont pas été honorées ;
  - b) une indemnité de remplacement égale à trois mois d'intérêt au taux du contrat, sur le capital remboursé, sans préjudice de l'article 16.
- 7) Le créateur a le droit de réclamer le remboursement immédiat de toutes les sommes qui lui sont dues dans chacun des cas énumérés à l'article 10 et dans les cas suivants :
  - si le capital ne reçoit pas l'affectation pour laquelle il a été demandé ;
  - si les crédités n'annexent pas au présent acte l'assurance du solde restant dû, conformément aux dispositions de l'article 25, 7° (facultatif).
- 8) Les crédités s'engagent à donner un ordre permanent à l'organisme financier de leur choix, pour assurer le paiement régulier de leurs mensualités, au compte **137-3900392-55** ouvert dans les registres du créateur.

### **COPIE**

Les crédités déclarent avoir reçu une copie de l'acte constitutif.

#### **DONT ACTE**

Fait et passé à Bruxelles, date et lieu que dessus.

Et lecture faite du présent acte, les comparants, qualitate qua, ont signé et paraphé les pièces qui forment le présent acte, devant et avec Nous, Notaire.

EMELI ... DEPT ... 12/21/1990, remove

au 21

to 84 mads 98

wt 100

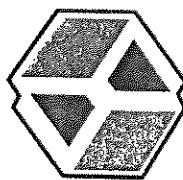
Age

Young male and centoplante frame

(8054010)

ai

New eggs  
A. S. M. 10/10.

**CBHK**
**HYPOTHECAIR KREDIET NR 1**  
*publiekrechtelijke naamloze vennootschap*
**OCCCH**
**CRÉDIT HYPOTHÉCAIRE N° 1**  
*société anonyme de droit public*

O.C.C.H.

P. 1

## TABLEAU D'AMORTISSEMENT : MENSUALITES CONSTANTES

CAPITAL ==&gt; 1.870.000

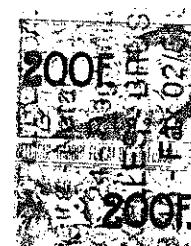
Durée : 20 ans

Taux annuel : 5,400%

Mensualité : 12.622

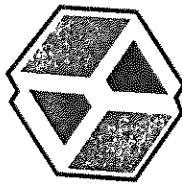
Taux périodique : 0,4392000 %

ANNEES	PER.	AMORT.	INTERET	CAPITAL RES. DU	PER.	AMORT.	INTERET	CAPITAL RES. DU
1	1	4.409	8.213	1.865.591	2	4.428	8.194	1.861.163
	3	4.448	8.174	1.856.715	4	4.467	8.155	1.852.248
	5	4.487	8.135	1.847.761	6	4.507	8.115	1.843.254
	7	4.526	8.096	1.838.728	8	4.546	8.076	1.834.182
	9	4.566	8.056	1.829.616	10	4.586	8.036	1.825.030
	11	4.606	8.016	1.820.424	12	4.627	7.995	1.815.797
	13	4.647	7.975	1.811.150	14	4.667	7.955	1.806.483
	15	4.688	7.934	1.801.795	16	4.709	7.913	1.797.086
	17	4.729	7.893	1.792.357	18	4.750	7.872	1.787.607
	19	4.771	7.851	1.782.836	20	4.792	7.930	1.778.044
2	21	4.813	7.809	1.773.231	22	4.834	7.788	1.768.397
	23	4.855	7.767	1.763.542	24	4.877	7.745	1.758.665
	25	4.898	7.724	1.753.767	26	4.919	7.703	1.748.848
	27	4.941	7.681	1.743.907	28	4.963	7.659	1.738.944
	29	4.985	7.637	1.733.959	30	5.006	7.616	1.728.953
	31	5.028	7.594	1.723.925	32	5.051	7.571	1.718.874
	33	5.073	7.549	1.713.801	34	5.095	7.527	1.708.706
	35	5.117	7.505	1.703.589	36	5.140	7.482	1.698.449
	37	5.162	7.460	1.693.287	38	5.185	7.437	1.688.102
	39	5.208	7.414	1.682.894	40	5.231	7.391	1.677.663
3	41	5.254	7.368	1.672.409	42	5.277	7.345	1.667.132
	43	5.300	7.322	1.661.832	44	5.323	7.299	1.656.509
	45	5.347	7.275	1.651.162	46	5.370	7.252	1.645.792
	47	5.394	7.228	1.596.398	48	5.417	7.205	1.634.981
	49	5.441	7.181	1.529.540	50	5.465	7.157	1.624.075
	51	5.489	7.133	1.518.586	52	5.513	7.109	1.613.073
	53	5.537	7.085	1.607.536	54	5.562	7.060	1.601.974
	55	5.585	7.036	1.596.388	56	5.611	7.011	1.590.777
	57	5.635	6.987	1.585.142	58	5.660	6.962	1.579.482
	59	5.685	6.937	1.573.797	60	5.710	6.912	1.568.087
4	61	5.735	6.887	1.562.352	62	5.760	6.862	1.556.592
	63	5.785	6.837	1.550.807	64	5.811	6.811	1.544.996
	65	5.836	6.786	1.539.160	66	5.862	6.760	1.533.298
	67	5.888	6.734	1.527.410	68	5.914	6.708	1.521.496
	69	5.940	6.682	1.515.556	70	5.966	6.656	1.509.590
	71	5.992	6.630	1.503.598	72	6.018	6.604	1.497.580
	73	6.045	6.577	1.491.535	74	6.071	6.551	1.485.464
	75	6.098	6.524	1.479.366	76	6.125	6.497	1.473.241
	77	6.152	6.470	1.467.089	78	6.179	6.443	1.460.910
	79	6.206	6.416	1.454.704	80	6.233	6.389	1.448.471
5	81	6.260	6.362	1.442.211	82	6.288	6.334	1.435.923
	83	6.315	6.307	1.429.608	84	6.343	6.279	1.423.265
	85	6.371	6.251	1.416.894	86	6.399	6.223	1.410.495
	87	6.427	6.195	1.404.068	88	6.455	6.167	1.397.613
	89	6.484	6.138	1.391.129	90	6.512	6.110	1.384.617
	91	6.541	6.081	1.378.076	92	6.569	6.053	1.371.507
	93	6.598	6.024	1.364.909	94	6.627	5.995	1.358.282
	95	6.656	5.966	1.351.626	96	6.686	5.936	1.344.940
	97	6.715	5.907	1.338.225	98	6.745	5.877	1.331.480
	99	6.774	5.848	1.324.706	100	6.804	5.818	1.317.902
6	101	6.834	5.788	1.311.068	102	6.864	5.758	1.304.204
	103	6.894	5.728	1.297.310	104	6.924	5.698	1.290.386
	105	6.955	5.667	1.283.431	106	6.985	5.637	1.276.446
	107	7.016	5.606	1.269.430	108	7.047	5.575	1.262.383
	109	7.078	5.544	1.255.305	110	7.109	5.513	1.248.196
	111	7.140	5.482	1.241.056	112	7.171	5.451	1.233.885
	113	7.203	5.419	1.226.682	114	7.234	5.388	1.219.448
	115	7.266	5.356	1.212.182	116	7.298	5.324	1.204.884
	117	7.330	5.292	1.197.554	118	7.362	5.260	1.190.192
	119	7.395	5.227	1.182.797	120	7.427	5.195	1.175.370
11	121	7.460	5.162	1.167.910	122	7.493	5.129	1.160.417
	123	7.525	5.097	1.152.892	124	7.558	5.064	1.145.334



**CBHK**

**HYPOTHECAIR KREDIET NR 1**  
publiekrechtelijke naamloze vennootschap



**OCC**

**CRÉDIT HYPOTHÉCAIRE**  
société anonyme de droit public

O.C.C.H.

P. 2

TABLEAU D'AMORTISSEMENT : MENSUALITES CONSTANTES

Durée : 20 ans

Mensualité

: 12.622

Taux annuel : 5,400%

CAPITAL => 1.870.000

Taux périodique : 0,4392000 %

ANNEES	PER.	AMORT.	INTERET	CAPITAL RES. DU	PER.	AMORT.	INTERET	CAPITAL RES. DU
	125	7.592	5.030	1.137.742	126	7.625	4.997	1.130.117
	127	7.659	4.963	1.122.458	128	7.692	4.930	1.114.766
	129	7.726	4.896	1.107.040	130	7.760	4.862	1.099.280
12	131	7.794	4.828	1.091.486	132	7.828	4.794	1.083.658
	133	7.863	4.759	1.075.795	134	7.897	4.725	1.067.898
	135	7.932	4.690	1.059.966	136	7.967	4.655	1.051.999
	137	8.002	4.620	1.043.997	138	8.037	4.585	1.035.960
	139	8.072	4.550	1.027.888	140	8.108	4.514	1.019.780
	141	8.143	4.479	1.011.637	142	8.179	4.443	1.003.458
13	143	8.215	4.407	995.243	144	8.251	4.371	986.992
	145	8.287	4.335	978.705	146	8.324	4.298	970.381
	147	8.360	4.262	962.021	148	8.397	4.225	953.624
	149	8.434	4.188	945.190	150	8.471	4.151	936.719
	151	8.508	4.114	928.211	152	8.545	4.077	919.666
	153	8.583	4.039	911.083	154	8.621	4.001	902.462
14	155	8.658	3.964	893.804	156	8.696	3.926	885.108
	157	8.735	3.887	876.373	158	8.773	3.849	867.600
	159	8.812	3.810	858.788	160	8.850	3.772	849.938
	161	8.889	3.733	841.049	162	8.928	3.694	832.121
	163	8.967	3.655	823.154	164	9.007	3.615	814.147
	165	9.046	3.576	805.101	166	9.086	3.536	796.015
15	167	9.126	3.496	786.889	168	9.166	3.456	777.723
	169	9.206	3.416	768.517	170	9.247	3.375	759.270
	171	9.287	3.335	749.983	172	9.328	3.294	740.655
	173	9.369	3.253	731.286	174	9.410	3.212	721.876
	175	9.452	3.170	712.424	176	9.493	3.129	702.931
16	177	9.535	3.087	693.396	178	9.577	3.045	683.819
	179	9.619	3.003	674.200	180	9.661	2.961	664.539
	181	9.703	2.919	654.836	182	9.746	2.876	645.090
	183	9.789	2.833	635.301	184	9.832	2.790	625.469
	185	9.875	2.747	615.594	186	9.918	2.704	605.676
	187	9.962	2.660	595.714	188	10.006	2.616	585.708
17	189	10.050	2.572	575.658	190	10.094	2.528	565.564
	191	10.138	2.484	555.426	192	10.183	2.439	545.243
	193	10.227	2.395	535.016	194	10.272	2.350	524.744
	195	10.317	2.305	514.427	196	10.363	2.259	504.064
	197	10.408	2.214	493.656	198	10.454	2.168	483.202
	199	10.500	2.122	472.702	200	10.546	2.076	462.156
18	201	10.592	2.030	451.564	202	10.639	1.983	440.925
	203	10.685	1.937	430.240	204	10.732	1.890	419.508
	205	10.780	1.842	408.728	206	10.827	1.795	397.901
	207	10.874	1.748	387.027	208	10.922	1.700	376.105
	209	10.970	1.652	365.135	210	11.018	1.604	354.117
	211	11.067	1.555	343.050	212	11.115	1.507	331.935
	213	11.164	1.458	320.771	214	11.213	1.409	309.558
19	215	11.262	1.360	298.296	216	11.312	1.310	286.984
	217	11.362	1.260	275.622	218	11.411	1.211	264.211
	219	11.462	1.160	252.749	220	11.512	1.110	241.237
	221	11.562	1.060	229.675	222	11.613	1.009	218.062
	223	11.664	958	206.398	224	11.715	907	194.683
	225	11.767	855	182.916	226	11.819	803	171.097
	227	11.871	751	159.226	228	11.923	699	147.303
	229	11.975	647	135.328	230	12.028	594	123.300
	231	12.080	542	111.220	232	12.134	488	99.086
	233	12.187	435	86.899	234	12.240	382	74.659
	235	12.294	328	62.365	236	12.348	274	50.017
	237	12.402	220	37.615	238	12.457	165	25.158
	239	12.512	110	12.646	240	12.646	-24	0
TOTAL			1.159.280		1.870.000			

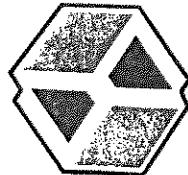
Enregistrement Alex 09/09/98  
Date 24 mai 98  
Time 80 20 18  
Mille Phans 18

(100dB)

at  
Keweenaw  
A. D. University

**CBHK**

**HYPOTHECAIR KREDIET NR 1**  
publiekrechtelijke naamloze vennootschap



13715900 30/01/96

**OCCE**

**CRÉDIT HYPOTHÉCAIRE N°**  
société anonyme de droit public

**PROCURATION**

*[Handwritten signature]*

Le soussigné, Werner Van Der Vurst, Bergveld 6 à Asse, directeur régional de l'Office Central de Crédit Hypothécaire société anonyme de droit public, agissant en vertu d'un acte de délégation de pouvoirs reçu par Monsieur Roland DE SMET, auditeur général à l'administration centrale de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, de l'Enregistrement et des Domaines, le 20 décembre 1995 en exécution de l'article 17 des statuts de l'OCCH, acte publié aux annexes du Moniteur Belge, le 16 janvier 1996.

donne par le présent acte procuration spéciale à *Monsieur François Gervy*

A l'effet de signer, au nom de l'Office Central de Crédit Hypothécaire, l'acte notarié constatant :

- une ouverture de crédit avec des avances ultérieures (1) *du 13/01/96*
- une ouverture de crédit (1)
- un prêt (1)

consenti par l'Office à *N. Closset*

La présente vaut pour tout ce qui est nécessaire ou utile à la réalisation de l'acte susdit, avec ou sans novation.

Notamment, le mandataire a pour mission d'ACCEPTER, au nom de l'Office Central de Crédit Hypothécaire :

- 1° toutes SURETES REELLES OU PERSONNELLES, en ce compris les hypothèques, privilèges, engagements et cessions de loyers;
- 2° toute CESSION de rang et SUBROGATION DANS LES DROITS, actions, hypothèques, privilèges et autres sûretés de TIERS ;
- 3° et toutes AUTRES GARANTIES quelconques qui seront consenties pour assurer le remboursement du capital prêté ainsi que le paiement des intérêts accessoires et frais.

(1) : biffer les mentions inutiles